

LES FAIBLESSES ET LES FACTEURS LIMITATIFS DE L'ENGAGEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LES CONFLITS AFRICAINS

Par

**Stéphane KANKANGA KANKANGA, Alex KAVINGA MUSAU
et Betty MUSWAMBA MALU**

Assistants et Doctorants en Relations Internationales à l'Université de Kinshasa

RESUME

L'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte aux désordres survenant à l'intérieur des Etats africains, comme partout ailleurs, est fondé sur la responsabilité dont elle est investie en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, il conviendra non seulement de déterminer l'étendue des pouvoirs de l'organisation mondiale mais aussi ses limites dans ses actions en faveur du maintien de la paix. La responsabilité de l'organisation universelle, à cet égard, est importante. Le Conseil de sécurité selon l'article 24, détient « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il est le seul organe visé par les dispositions du chapitre VII intitulé : « Action en cas de menace pour la paix, rupture de la paix et d'acte d'agression ». Mais face aux crises qui minent le continent africain, l'O.N.U. n'est jamais véritablement parvenue à faire œuvre d'efficacité et de pragmatisme pour juguler les conflits.

Avec les conflits armés internes en Afrique, facteurs d'infractions et de violations du droit, c'est tout à la fois l'ordre public interne et l'ordre public international qui sont mis à mal. En fait, non seulement les conventions internationales sont violées, les résolutions des Nations Unies demeurent inappliquées, mais également les tentatives pour maintenir la cohésion intérieure des Etats, notamment à travers des compromis régionaux (CEEAC, CIRGL, CEDEAO, CEMAC, SADC, etc.)

Mots-clés : *Faiblesses, facteur, engagement, conflit, Etats africains, Nations Unies.*

ABSTRACT

The United Nations' interest in disorders arising within African states, as elsewhere, is based on its responsibility for maintaining international peace and security. In this respect, it will be necessary to determine not only the extent of the world organization's powers, but also the limits of its actions to maintain peace. In this respect, the responsibility of the universal organization is important. According to Article 24, the Security Council has "primary responsibility for the maintenance of international peace and security". It is the only body covered by the provisions of Chapter VII, entitled "Action in case of threat to the peace, breach of the peace and act

of aggression". But in the face of the crises undermining the African continent, the U.N. has never really managed to be effective and pragmatic in its efforts to curb conflict.

Internal armed conflicts in Africa, which give rise to infringements and violations of the law, undermine both domestic and international public order. In fact, not only are international conventions being violated and United Nations resolutions remaining unimplemented, but so are attempts to maintain the internal cohesion of States, notably through regional compromises (ECCAS, ICGLR, ECOWAS, CEMAC, SADC, etc.).

Keywords: *Weaknesses, factor, commitment, conflict, African states, United Nations.*

INTRODUCTION

Il est vrai que l'organisation mondiale, sous le poids de la pesanteur bureaucratique, s'empêtre dans de longues procédures et débats pour décider d'une action de pacification, force est de constater, la responsabilité principale des Etats ou des parties en conflit dans leur degré de volonté d'application des mesures onusiennes. Toutefois, Une analyse factuelle de la pratique des Nations unies permet de rendre compte de nombreux errements de l'Organisation universelle.

Les résolutions prises par les Nations unies relativement aux conflits africains ont toutes un point commun : elles sont prises sur le fondement du chapitre VII de la Charte. En fait, la Charte va servir de base légale à l'exercice de l'O.N.U. d'une certaine forme de contrôle sur les désordres internes menaçant la paix et la sécurité internationale¹.

Dans le drame somalien des années 90, l'objectif affiché de l'opération des Nations Unies était d'endiguer la violence, protéger et apporter de l'aide alimentaire aux populations affamées. Mais cette opération de grande envergure n'a pas atteint ses objectifs. En effet, plusieurs centaines de civils ont été tués dans des tentatives de capture du général Aïdid. En fait, la résolution 814 du Conseil de Sécurité du 26 mars 1993 autorisait l'O.N.U.S.O.M. à recourir à la force pour appliquer son mandat, notamment en ce qui concerne le maintien d'un environnement sûr et le désarmement des parties au conflit et les bandes armées. Fondée explicitement sur le chapitre VII de la Charte, elle sera précédée par la Résolution 794 du 3 décembre 1992, portant création de l'UNITAF, force unifiée dirigée par les américains, comprenant 37 000 hommes.

¹ JACQUES BALLOUD, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*, Pedone, Paris, 1971, p.17

Le 5 juin 1993, l'O.N.U. lançait une opération de maintien de la paix. Au lieu de s'en tenir à l'objectif principal de leur mission, c'est plutôt un avis de recherche contre le général Aïdid qui fut lancée, renforcé par une récompense de 25000 dollars dirigé contre le général Aïdid², l'opération excluait tout Autre chef de guerre, parti pris que dénonça violemment ce chef rebelle dont la tête avait été mise à prix par l'O.N.U. le 6 juin 1993. Il n'arrivait pas à s'expliquer outre son cas personnel, que l'expulsion de l'allié d'Ahmed Umar Jees de Kisimayo au profit du général Morgan, gendre de Siad Barre (ancien chef d'État), ait été organisée avec la complicité des casques bleus.

I. LES FAIBLESSES LIMITATIVES DE L'ENGAGEMENT DE L'O.N.U. DANS LES CONFLITS AFRICAINS

La principale raison de ce que nous considérons comme un dérapage, tient à une totale méconnaissance des racines historiques de la crise et au mépris dans lequel sont tenues les règles de fonctionnement de sociétés appartenant à d'autres cultures. Or, en se polarisant sur un seul des seigneurs de la guerre tout en traitant avec d'autres criminels notoires, l'O.N.U. perdait ainsi toute légitimité aux yeux d'une fraction notable de la population et apparaissait comme partie au conflit. La suite est connue : un crescendo d'actions militaires contre un général Aïdid diabolisé et soudain devenu, par la magie de la propagande, le seul et unique responsable des trois cent mille morts de la guerre civile. Conséquence logique : l'entreprise échoua et fit vingt-quatre morts dans les rangs des casques bleus. Les Nations Unies ont donc de toute évidence quittée la Somalie sur un échec politique et militaire, même si, sur le plan alimentaire, les résultats sont plus nuancés.

En fait, il était très difficile d'imposer la paix de l'extérieur parce que certains chefs de guerre rappelaient régulièrement que la paix devait être somalienne. Les formes de négociations de paix choisies par l'O.N.U. étaient beaucoup trop modernes et occidentales pour correspondre à la réalité du monde Somalien actuel.

L'échec des méthodes utilisées pour tenter de mettre fin au conflit somalien comme dans bien d'autres conflits armés africains, démontre clairement que c'est l'analyse de leurs causes qui est erronée : ni Jonas Savimbi en Angola ni le Général Aïdid en Somalie ni les nombreux autres chefs de guerre des conflits armés internes en Afrique n'avaient accepté les procédures proposées.

Dans le conflit libérien, malgré plusieurs appels lancés en faveur de l'intervention, le rôle de l'O.N.U. sur le plan politique a été limité à trois axes précises : la coordination de l'assistance humanitaire ; la pratique du Secrétaire

² MAREN Michael, "Somalia: Whose Failure?", in *Current History*, vol.95, n° 601, 1996, pp. 201-205

Général d'envoyer des représentants pour observer la situation au Liberia ; l'assistance apportée dans les négociations. Il s'agissait en fait pour les Nations Unies de n'intervenir qu'en appui de l'action menée par la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.). Les Nations Unies avaient de ce fait essuyé de nombreuses critiques. Ainsi, certains avaient estimé que l'Organisation universelle s'est égarée dans le conflit libérien parce qu'elles s'étaient laissées guidées par la stratégie de la C.E.D.E.A.O., largement conduite par le Nigeria. C'est l'avis du président du groupe des droits de l'homme au parlement britannique, Lord Eric Avebury³ qui l'a écrit à la Royal African Society.

En fait, les différentes actions menées par les Nations Unies au cours des conflits armés montre clairement que l'organisation universelle ne traite pas les protagonistes de la même manière et selon les mêmes critères de qualification juridique de comportement de faits identiques. Mais l'O.N.U. est précisément au cœur de cette problématique du droit international : formée d'États aux intérêts contradictoires, chacun d'eux identifie une situation en fonction de ses objectifs. A cet égard, dès qu'un conflit armé interne éclate, il faudra à chaque fois une décision politique qui devra faire l'objet d'une délibération des membres du Conseil de sécurité agissant en qualité d'entité collective, et qui sera conditionnée par l'existence d'une certaine communauté d'intérêts entre ses cinq membres permanents. L'efficacité avec laquelle seront traités les problèmes de sécurité internationale - que ce soit par des mesures de rétablissement ou de maintien de la paix, ou par une action de médiation, - restera dépendante des intérêts en jeu mais aussi de la nature des relations entre États permanents du Conseil de sécurité.

Il est peu vraisemblable qu'une action humanitaire soit décidée dans des régions dénuées d'intérêt à leurs yeux. Par exemple, il y a plus de vingt ans, lorsque la guerre a éclaté au Soudan, aucun État n'a saisi le Conseil de Sécurité⁴ ; alors que ce Conflit a fait plus de 800 000 morts et qu'il avait continué, provoquant de nombreux déplacements de populations. Et la création du nouvel Etat Sud Soudanais n'a pas mis fin à ce conflit.

La situation en Somalie a également été mise en évidence par le fait que les États disposaient d'une grande liberté à l'égard de l'O.N.U. Les soldats américains ont quitté la Somalie avant que leur mission soit entièrement accomplie. Les États Unis ont voulu s'engager le moins possible dans ce conflit. M. Prunier⁵ affirme que Washington a obtenu que la résolution 794 relative à

³ <https://www.persee.fr/doc/jafr-0399-0346-1994-num-64-new-africa>, consulté le 22/06/2023 à 11h 00'

⁴ MARIE JOSE, *Aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel ?* Paris, éd. Economica, 1996, p. 323.

⁵ PRUNIER G., « L'ONU et les États-Unis dans l'imbroglie somalien », L'O.N.U. dans tous ses États, p. 86.

l'assistance humanitaire ne permette pas le désarmement « des seigneurs de la guerre » car ce gouvernement voulait s'impliquer le moins possible. Le non-respect de l'engagement s'est vérifié lors de la crise rwandaise : l'existence de la MINUAR avait été en quelque sorte remise en cause par la résolution 912 du Conseil de sécurité du 21 août 1992 en raison du comportement des autorités belges. En effet, celles-ci avaient décidé de retirer les casques bleus belges de la MINUAR par décision unilatérale avalisée par le texte onusien, à la suite de l'assassinat de dix d'entre eux. Par ailleurs l'intervention de la Belgique sur le territoire rwandais apparaissait par la suite comme une intervention d'humanité.

D'après Filip Reviens⁶ « la Belgique et la France ont évacué principalement des expatriés avant de retirer leurs troupes ». Il était donc évident que leur action n'avait servi qu'à la protection de leurs ressortissants et non la population rwandaise livrée à son sort. L'O.N.U. n'a jamais pu rétablir la paix en Somalie ou au Soudan comme en témoignait les sanglants affrontements qui se déroulaient dans ces pays. L'organisation universelle piétine également dans les autres conflits qui déchirent le continent africain et n'avait pas intervenue pour prévenir le génocide rwandais. Ce sentiment d'indifférence explique bien souvent la réticence des Africains à l'égard de l'Organisation universelle en qui ils ont une confiance relative.

Pour surmonter certaines difficultés et se donner une chance dans le règlement des conflits, l'O.N.U. a de plus en plus tendance à associer les organisations sous régionales et régionales africaines dans le processus de règlement des conflits du continent.

II. LES FACTEURS LIMITATIFS DE L'ENGAGEMENT DE L'O.N.U. DANS LES CONFLITS AFRICAINS

« La génération de force », dans le cadre du maintien de la paix onusien, est le mécanisme par lequel les États contributeurs fournissent les capacités militaires et policières pour les besoins d'une opération ou d'une mission des Nations Unies, selon un processus de préparation opérationnelle dirigé par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), et conforme aux standards fixés par ce dernier et par le Département de l'appui aux missions (DAM). La génération de force est alimentée par un mécanisme spécifique en amont, le Système de préparation des capacités de maintien de la paix (SPCMP), dont la finalité est d'assurer la prévisibilité et l'anticipation quant à la mobilisation des ressources et personnels nécessaires pour répondre à une crise ou aux besoins d'une mission⁷. L'intégration et l'articulation de

⁶ REYTIENS F., « L'ONU au Rwanda, le discrédit », O.N.U. dans tous ses Etats, p. 90.

⁷ Le Système de préparation des capacités de maintien de la paix (SPCMP), est géré par le Bureau des affaires militaires (BAM), qui a notamment dans ses attributions la tenue à jour des

contingents issus d'une diversité de pays contributeurs, exige cependant que ces contingents soient formés selon les règles et standards définis par l'ONU. Afin d'améliorer la préparation opérationnelle, l'interopérabilité et la performance des unités impliquées dans les OMP, le Secrétariat des Nations unies, à travers ses départements de maintien de la paix (DOMP) et de l'appui aux missions (DAM), a élaboré au cours de ces dernières années, un ensemble de directives et règles standards pour encadrer le cycle de la génération des OMP, l'emploi des contributions des États, et mieux faire comprendre aux décideurs et planificateurs nationaux, les attentes de l'ONU⁸.

1. Pourquoi s'engager dans les OMP ?

Le maintien de la paix des Nations unies est largement reconnu aujourd'hui comme une partie indispensable de la réponse de la communauté internationale aux menaces contre la paix et la sécurité mondiales.

De même, l'interdépendance entre les États, dans un contexte marqué par l'internationalisation des risques et menaces, justifie l'intégration du maintien de la paix comme une composante importante de la politique extérieure de certains pays. Toutefois, les justifications de l'engagement des États dans les OMP restent multiples. Et, la diversité des profils des États et de leurs capacités explique en grande partie, une répartition implicite des tâches ainsi que la contribution contrastée des États aux OMP.

L'engagement des États contributeurs africains dans les OMP des Nations unies recourent plusieurs justifications d'ordre politique et normatif, institutionnel et sécuritaire, mais aussi économique. Elles sont tributaires de la trajectoire historique de chaque pays et de son environnement géopolitique. Mais, elles traduisent également, chez nombre de contributeurs majeurs, la quête d'un levier d'influence sur la scène internationale. L'implication de ces États dans les OMP coïncide ainsi avec leurs zones d'intérêts stratégiques⁹.

Elle sert par ailleurs de base de légitimation pour une élection au Conseil de sécurité des Nations unies. Sur le plan politique et normatif, cet engagement internalisé dans le texte de la plus part des Constitutions nationales, reflète également l'adhésion formelle des États aux principes consacrés par la Charte des Nations unies – contribution à la préservation de la paix et la sécurité internationales –, auxquels font écho, les articles 3 et 4 (f) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui consacrent la volonté d'une réappropriation africaine

données sur les engagements pris par les États membres pour la fourniture de contingents, de matériel et de services aux opérations de maintien de la paix.

⁸ La Directive « Vérification et amélioration de la préparation opérationnelle », DOMP/DAM, 1er janvier 2016 ; La professionnalisation du maintien de la paix des Nations unies ou le travail de Sisyphe, *Peace Operation Review*, 30 mars 2016.

⁹ Communication d'Alexandra Novosseloff à la table-ronde sur les prérequis d'un engagement au maintien de la paix des Nations unies, New York, 4 octobre 2017.

de la prévention et la gestion des crises et conflits sur le continent. Lors de la table-ronde de l'Observatoire Boutros-Ghali à New York, en octobre 2017, Alexandra Novosseloff a proposé une « typologie » des logiques présidant à l'engagement des États dans les OMP.

Elle distingue ainsi une logique militaire, visant au renforcement des capacités opérationnelles ; une logique régionale, visant à l'affirmation de leur statut de puissance régionale par certains États (illustrée par le cas du Brésil dans la MINUSTAH ou du Sénégal au sein de la CEDEAO) ; une logique sécuritaire, visant à réduire les risques sécuritaires d'une crise dans son environnement proche (rôle des pays européens dans la crise des Balkans, rôle des pays de la Corne de l'Afrique dans l'AMISOM, et celui des membres de la CEEAC dans la crise en RCA) ; enfin une logique économique, visant la captation des ressources issues des remboursements onusiens pour le matériel et le personnel engagés. Ces remboursements permettent d'entretenir les effectifs pléthoriques de certaines armées et d'assurer la formation des contingents à peu de frais, tout en familiarisant ces derniers avec les spécificités du maintien de la paix. Dans le cas de certains États, la maîtrise des procédures des remboursements onusiens peut déboucher sur la constitution d'un véritable modèle économique de développement capacitaire¹⁰.

2. Les défis de l'engagement des pays contributeurs

Le continent africain accueille actuellement huit des quinze OP conduites par le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU (DOMP). Cependant, en raison des capacités opérationnelles encore limitées dans nombre de pays, la charge des opérations de paix tend à reposer sur un nombre restreint de pays contributeurs ; leurs capacités inégales et leurs ressources ne sont par ailleurs pas toujours adaptées aux défis spécifiques des différents contextes de crise¹¹. Il est d'ailleurs symptomatique que le continent africain ait jusqu'ici été représenté, à quelques variations près, par le même noyau de pays contributeurs, lors des Sommets sur le maintien de la paix, et réunions des ministres de la Défense sur le maintien de la paix des Nations unies¹².

¹⁰ Table-ronde sur les prérequis d'un engagement au maintien de la paix des Nations unies, New York, 4 octobre 2017

¹¹ Peter Albrecht et alii, African peacekeeping in Mali, in *Danish Institute for International Studies* (DIIS), 2017, Les auteurs décrivent la « fracture capacitaire » entre les bataillons d'infanterie sommairement équipés issus des pays du continent, et les contingents des nations industrialisées, dotés de moyens de projection aéroportée, de véhicules blindés et moins exposés à la mortalité dans un contexte de conflit asymétrique, aux antipodes du schéma de maintien de la paix classique. Lors de cette table-ronde, cette question relative à l'affectation aux zones d'opération, sur la base de conditionnalités qui induisent un déséquilibre dans le partage du risque, a été rappelée, pour souligner le déséquilibre entre les pays qui interviennent dans les zones les plus exposées et ceux qui assurent le commandement.

¹² En septembre 2015 à New York, et septembre 2016 à Londres, on retrouve notamment des contributeurs historiques des OMP des Nations unies comme le Ghana, le Sénégal, l'Égypte, et la Tunisie. Mais aussi, les États qui se sont affirmés dans un rôle de pivot géopolitique majeur

Ces rencontres stratégiques désormais annuelles, jouent pourtant un rôle croissant dans le renforcement de la constitution des forces et la mobilisation des moyens pour les opérations de maintien de la paix. Lors du Sommet des leaders sur le maintien de la paix, tenu au siège des Nations unies en septembre 2015, seuls deux pays francophones africains figuraient parmi les 49 promesses de contribution aux missions de paix exprimées par les États membres¹³.

Il s'agit en l'occurrence du Sénégal, dont l'engagement portait sur la fourniture d'un hélicoptère de combat et d'un avion de transport de troupes, et du Rwanda, qui s'engageait à fournir deux bataillons d'infanterie, et une unité de police féminine. Les obstacles à une meilleure contribution de certains États aux opérations de maintien de la paix – notamment des États francophones –, sont multidimensionnels.

Ils tiennent à la fois à la méconnaissance de l'architecture institutionnelle onusienne et ses procédures d'engagement des forces dans les OMP, mais aussi aux conditions de la génération des troupes en amont, dans les pays candidats contributeurs. Ainsi, en dépit des efforts de standardisation entrepris par le DOMP et le DAM et du cadre d'orientation élaboré par les deux départements, nombre d'États s'acquittent encore difficilement des responsabilités qui leur reviennent en matière de préparation opérationnelle des contingents à déployer, conformément aux normes de l'ONU. Les audits réalisés récemment lors de visites d'évaluation et de consultation, du DOMP et du DAM, dans certains pays contributeurs de troupes, révèlent des lacunes significatives dans les formations préalables au déploiement dispensés par les institutions de formation locales. Nombre d'institutions de formation ne semblent pas encore prendre la pleine mesure de l'incidence d'une formation adéquate pour une OP des Nations unies, ne serait-ce qu'au regard des normes et pratiques relatives à la discipline, à la protection des civils ou encore à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles

3. Le volontarisme à l'épreuve des faits

Les lenteurs dans la constitution des forces, le faible niveau de préparation de certaines unités à déployer (dotation disparate en équipements, niveaux de formation inégaux, etc.) et parfois le déficit des mécanismes de financement, ont constitué dans un passé récent des obstacles récurrents au déploiement rapide de nombre d'OMP, alors que la situation sur le terrain menaçait de se détériorer¹⁴. Il faut généralement un à deux ans, après l'autorisation d'une

comme l'Éthiopie, le Tchad, le Kenya, la Tanzanie, ou encore dans une certaine mesure le Rwanda

¹³ www.un.org/peacekeeping Leaders' summit on peacekeeping, Pledges for current and future missions, consulté le 04/05/2023 à 12h 04'

¹⁴ Le déploiement compliqué de la MISMA au Mali, en janvier 2013, avait notamment achoppé sur les disparités capacitaires entre pays contributeurs, et sur la question de la définition du

mission par le Conseil de sécurité, pour qu'elle atteigne sa pleine capacité opérationnelle. Afin de remédier à cet écueil et aux insuffisances de l'ancien système des forces en attente¹⁵, en vigueur depuis le début des années 2000, un nouveau système de génération de force axé sur la préparation des capacités a été mis en place en 2015. L'adoption de ce système s'inscrit dans une nouvelle approche volontariste, qui ambitionne une rationalisation du maintien de la paix par des améliorations dans trois domaines majeurs : la planification, l'opérationnalisation effective des promesses de contribution, et la performance sur le terrain/l'exécution efficace des mandats¹⁶. Cette nouvelle approche est notamment portée par la Directive du DOMP/DAM relative la vérification et l'amélioration de la préparation opérationnelle, qui définit tout un cycle de préparation opérationnelle et d'emploi des contributions des États membres.

4. Le cycle d'amélioration de la performance

Le cycle d'amélioration de la performance se décline en quatre phases distinctes : l'orientation, la préparation, l'exécution et le retour d'expérience. Chaque phase inclut des procédures et des étapes d'acquisition ou de renforcement des compétences collectives et individuelles requises pour s'acquitter des missions confiées aux contingents et personnels à déployer dans le cadre des OP. Comme le soulignent les auteurs de la directive, « le cycle d'amélioration de la performance débute bien avant qu'une unité militaire soit désignée en vue d'opérations de maintien de la paix des Nations unies ». La phase d'orientation, assurée par les États membres, est celle de la formation et la préparation initiales touchant tous les aspects de l'implication d'une unité dans le maintien de la paix : formation du personnel, connaissances militaires de base, équipement, compétences en maintien de la paix, familiarisation avec la doctrine et les principes onusiens, notamment les directives sur les questions disciplinaires relatives à la protection des civils, la problématique de genre, la protection de l'enfance, l'exploitation sexuelle, les droits de l'homme, etc. Les phases d'orientation, de préparation et d'exécution (concrètement la mise en œuvre des tâches prescrites dans le mandat dans les zones des missions) consistent, pour les États membres, à façonner, avec l'appui et le conseil du DOMP et du DAM¹⁷, les connaissances, les aptitudes et les compétences de tous les personnels destinés à prendre part aux missions de maintien de la paix des

concept stratégique, tandis que la complexité de la crise allait justifier rapidement le passage de témoin aux Nations unies, seul acteur en mesure d'embrasser les défis multidimensionnels de la crise malienne.

¹⁵ Basé sur l'enregistrement des offres de contributions des États membres, ce système était cependant dépourvu de mécanismes d'évaluation des capacités opérationnelles des troupes promises, et de disqualification des offres inopportunes.

¹⁶ Déclaration de la Conférence de Londres.

¹⁷ Notamment à la faveur des visites d'équipes d'évaluation et de consultation du DOMP.

Nations unies¹⁹. La dernière phase, le retour d'expérience, porte quant à elle sur la mobilisation et l'utilisation par les différentes parties prenantes, des enseignements répertoriés durant tout le cycle, en vue d'apporter des améliorations durant les phases d'orientation, de préparation et d'exécution. Au moins six semaines avant le déploiement, les pays contributeurs de troupes doivent désormais évaluer leurs unités ou leur personnel et certifier qu'elles sont véritablement opérationnelles.

La certification couvre la préparation opérationnelle (compétences de base, formation pré-déploiement conformément aux normes des Nations unies, équipement réglementaire adéquat, etc.) ainsi que la déontologie et la discipline. Les pays contributeurs de troupes doivent certifier qu'ils ont procédé à une vérification des antécédents relatifs à des fautes éventuelles de leurs personnels et certifier qu'aucun des membres de l'unité n'a été mêlé à une infraction pénale, notamment de caractère sexuel, ni condamné, et ne fait pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires pour des infractions pénales, y compris des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Par conséquent, s'il est découvert, lors de vérification des antécédents du personnel par les Nations unies, qu'un ou plusieurs des membres de l'unité qui se déploie n'est pas admissible à une participation à des missions de maintien de la paix des Nations unies pour l'un ou l'autre des motifs disciplinaires énoncés, la sanction est le rapatriement immédiat, et le coût du rapatriement des intéressés est entièrement à la charge du pays¹⁸.

L'évaluation de l'état de préparation opérationnelle à tous les niveaux est un processus constant. Conformément aux instructions permanentes du Bureau du Conseiller militaire du DOMP, les commandants des forces doivent procéder à des évaluations périodiques de l'état de préparation opérationnelle de toutes les entités subordonnées, afin de déterminer les lacunes touchant les besoins opérationnels et la performance de la mission¹⁹.

5. Le Système de préparation des capacités de maintien de la paix de l'ONU (SPCMP)

Le SPCMP se présente sous la forme d'une base de données permettant aux États contributeurs de soumettre au DOMP leurs promesses de contributions en plusieurs étapes²⁰, dont une déclaration d'intention stratégique, qui ouvre

¹⁸ Sanction infligée pour la première fois à la MINUSCA à l'encontre des contingents ayant commis des abus sexuels.

¹⁹ "Force Commander's Evaluation of Subordinate Military Entities in Peacekeeping Operations"

²⁰ Ces étapes graduelles de sélection, trois au total, vont de la phase d'évaluation des capacités et des équipements, à la confirmation progressive du périmètre et des modalités de mobilisation des capacités engagées. La réception et validation de l'offre de contribution au niveau 3 - à l'issue d'une évaluation satisfaisante et de la signature d'un memorandum

un processus d'évaluation par le Bureau des affaires militaires du DOMP sur l'état de préparation des unités, la négociation d'un accord d'entente pour l'engagement d'unités à déployer, sur un calendrier variable de 30, 60 ou 90 jours. Ce système vise une meilleure identification des capacités des États membres ainsi qu'une coordination plus efficace et un dialogue suivi entre le Secrétariat et les pays contributeurs afin de favoriser une meilleure préparation et un déploiement plus rapide des unités proposées par les pays contributeurs.

Les promesses de contributions sont encadrées par un ensemble de règles et de procédures de vérification qui permettent d'écarter du système les promesses de contributions non consolidées. Les pays contributeurs doivent fournir un chronogramme d'organisation et d'équipement de leurs unités dès la soumission d'une promesse au premier niveau du SPCMP.

De même, les unités enregistrées dans les promesses doivent faire l'objet d'une visite de conseil et d'évaluation du DOMP/DAM avant d'être admises au niveau 2, permettant au pays de négocier un projet de mémorandum d'entente (MOU). Les visites d'évaluation du DOMP permettent de vérifier concrètement l'existence des matériels et le niveau de préparation des unités promises. Enfin, pour être admis au niveau de déploiement rapide, le pays contributeur doit s'engager à déployer son unité dans 30 à 90 jours au plus après avoir été sélectionné par le DOMP.

Toutefois, la mobilisation effective de ressources promises par les États reste tributaire de diverses variables, dont la volonté politique, l'intérêt des États à s'impliquer dans une crise donnée, l'évolution des perspectives de contribution au niveau national ou onusien, les capacités opérationnelles, les contraintes spécifiques à chaque pays contributeur, en termes de tension potentielle entre les besoins et priorités sécuritaires internes, les ambitions de contribution aux opérations de maintien de la paix, et les capacités réelles d'un pays déjà contributeur à élargir sa contribution au-delà du niveau d'engagement actuel.

Le Sénégal, contributeur historique et second contributeur francophone aux OMP onusiennes après le Rwanda, est un exemple illustratif du dilemme sécuritaire et des contraintes opérationnelles que peuvent rencontrer les pays contributeurs, même confirmés. Le déploiement de sa force de réaction rapide au Mali, prévue en février 2017, dans la région de Mopti au centre du pays (sud de la boucle du Niger) pour être en mesure d'intervenir sur les secteurs Nord et Est de la MINUSMA, soumis à une dégradation de la situation sécuritaire et aux attaques répétées contre les contingents onusiens²¹, a été différé de près de

d'entente - précède dans certains cas l'inscription des unités engagées dans la catégorie du déploiement rapide, sous 30, 60 ou 90 jours. Guide pratique du maintien de la paix, DGRIS, 2016

²¹ La MINUSMA va déployer une force de réaction rapide dans le centre du Mali, Opex360, 18 mai 2017.

six mois. Initialement déployée dans le cadre de l'ONUCI, cette force régionale de réaction rapide est rentrée au Sénégal pour sa remise en condition opérationnelle tout en restant mobilisable pour une intervention au Libéria en cas de crise lors des élections d'octobre de cette année²². Outre cette juxtaposition des priorités, le déploiement de cette force d'intervention a été retardé par un déficit de véhicules blindés qui contrariait l'atteinte de sa pleine capacité opérationnelle.

Si ses effectifs ont été en théorie revus à la hausse et son mandat adapté à la situation malienne, la MINUSMA peine encore à mobiliser les moyens militaires dont elle a besoin pour stabiliser le pays, notamment, des véhicules blindés de transport de troupes, des hélicoptères d'attaque équipés de système de vision, etc. Comme l'ont souligné les contributeurs de la table-ronde de l'Observatoire à New-York, sur le thème du « maintien de la paix comme levier de développement capacitaire », la problématique des équipements constitue l'un des enjeux majeurs dans la perspective d'amélioration des contributions.

III. LA GESTION CONCERTÉE DES CONFLITS ENTRE L'O.N.U. ET LES INSTITUTIONS AFRICAINES

Cette gestion concertée des conflits armés internes en Afrique passe nécessairement par une appropriation par les africains eux-mêmes, de la dynamique de pacification de leur continent. Toutefois, cette régionalisation de la paix doit s'exercer en symbiose avec l'action de l'O.N.U., responsable principale du maintien de la paix dans le monde. Cette coopération devait s'exercer sur la base d'un fonctionnement hiérarchique.

1. La régionalisation de la paix

L'intérêt de la régionalisation, consiste pour les Etats Africains de se rapprocher d'un point de vue politique et/ou économique. Dans son rapport intitulé « Amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique du 1^{er} novembre 1995 ²³», Boutros Boutros Ghali, Secrétaire général de l'O.N.U. rappelait qu'au terme du chapitre VIII de la Charte, « les fondateurs de l'O.N.U. envisageaient pour les organisations régionales un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est de plus en plus évident que l'O.N.U. ne peut s'occuper de tous les conflits et de toutes les menaces de conflit dans le monde. Les organisations régionales et sous régionales ont parfois un avantage comparatif qui leur permet de jouer un rôle directeur dans la prévention et le règlement des différends et d'aider l'O.N.U. à les circonscrire ».

²² La MINUSMA va déployer une force de réaction rapide dans le centre du Mali, *op. cit.*

²³ BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique*, Rapport 1^{er} novembre 1995.

Son successeur, Kofi Annan, dans son rapport du 13 avril 1998 sur « les causes des, conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique²⁴ » Confirme ce diagnostic en ces termes « dans le cadre de la mission première de l'O.N.U., qui est d'assurer la paix et la sécurité internationales, il est nécessaire et souhaitable de soutenir les initiatives prises au niveau régional et sous régional en Afrique. C'est d'autant plus nécessaire que l'Organisation universelle n'a ni les moyens ni les compétences requises pour régler tous les problèmes pouvant surgir sur ce continent ».

A cet égard, l'Union Africaine reste aujourd'hui le principal pôle de régionalisation en Afrique. Cette primauté de l'institution régionale ne remet pas en cause le rôle non moins important des institutions sous régionales dans la pacification du continent. En Afrique de l'Ouest, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), organisation à vocation strictement économique a évolué vers la prise en compte du volet de la sécurité régionale, notamment par une révision totale du traité fondateur en 1993 dans le but de l'adapter aux réalités contemporaines. Le préambule du traité révisé de la C.E.D.E.A.O. met l'accent sur la nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité de la région en vue d'atteindre les objectifs économiques de développement durable. C'est donc à juste titre que dans les années 90, quand de façon simultanée le Liberia, la Sierra Leone et la Guinée Bissau se sont embrasés, alors que l'O.N.U.²⁵ tergiversait, la C.E.D.E.A.O. a eu à intervenir et à déployer sa force d'interposition : L'ECOMOG, groupe d'observation militaire de la C.E.D.E.A.O. Le Conseil de sécurité a adopté le 19 novembre 1992 la résolution 788 dans laquelle, il qualifie la situation au Liberia d'une menace à la paix et légitime l'ECOMOG comme une force de maintien de la paix.

C'est également au nom de cette coopération qu'en dépit de toutes les difficultés rencontrées sur le terrain et notamment les pertes en vie humaine, que les forces de l'Union Africaines intervenaient au Darfour. Pour justifier le bien-fondé de cette coopération, le secrétaire général soulignait que « ... l'action régionale, par le biais de la décentralisation, de la délégation et de la coopération aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, pourrait non seulement rendre plus légère la tâche du Conseil, mais contribuer également à

²⁴ KOFI ANNAN, Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

²⁵ Le conflit libérien dès son déclenchement ne suscite aucune réaction de la communauté internationale. L'O.N.U. se fonde sur le principe essentiel de non-intervention prévu à l'article 2 paragraphes 7 de la Charte des Nations Unies. Mais cette attitude peut paraître surprenante au regard de l'importance du drame libérien. L'organisation était-elle sans doute submergée car l'O.N.U. avait déjà lancé des opérations militaires à des fins humanitaires en Somalie et en Yougoslavie. Voir les résolutions 733 du 20.01.1992, AFDI, pp. 62 et s et 771 sur l'ex-Yougoslavie, S/RES771 (1992), AFDI, 1992, pp. 37 et ss.

la création d'un sentiment plus fort de participation, de consensus et de démocratisation en ce qui concerne les affaires²⁶ internationales ». En réalité, la considération selon laquelle le « cadre juridique » assigné par le chapitre VIII de la Charte à la coopération de l'O.N.U. et des organisations régionales, se justifie par le constat que la large décentralisation du maintien de la paix est en définitive due à la nécessité des Nations Unies plus qu'à une politique réfléchie de l'Organisation.

En effet, justifiée par l'idée que le maintien de la paix en Afrique dépend d'abord des pays africains, l'attitude de l'O.N.U. tient surtout au fait que cette dernière, débordée par la multiplication de ses interventions dans le monde et de surcroît discréditée par ses échecs en Somalie et au Rwanda, ne dispose ni de la capacité financière, ni de la crédibilité politique pour s'impliquer directement dans tous les conflits africains. Cette ligne de conduite ne fait à vrai dire qu'illustrer la tendance plus générale à la régionalisation du maintien de la paix. Toutefois, il convient de reconnaître qu'une large délégation de responsabilités aux institutions africaines (notamment l'Union Africaine), n'est pas une panacée de nature à résoudre les problèmes difficiles auxquels se heurte le maintien de la paix. C'est dire à quel point le rôle incontournable et la primauté de l'Organisation universelle dans le maintien de la paix restent intacts. Nous estimons à cet égard, que pour mieux saisir le fonctionnement symétrique de l'O.N.U. et des institutions africaines, précisément l'Unité Africaine, il paraît indispensable d'analyser la hiérarchie des compétences qui en découle.

2. La hiérarchie des compétences entre l'ONU et l'UA

Cette hiérarchie pose le problème de la nature des liens qui existent entre l'organisation régionale africaine et l'Organisation des Nations Unies. Les chartes de ces deux institutions respectives servant de fondement à la collaboration entre elles, le régionalisme se présente comme devant être au service de l'universalisme. Mais l'articulation entre le système universel et le système régional obéit à une construction théorique sur la base du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Dans ses rapports avec l'O.N.U., l'U.A. apparaît comme le premier échelon d'une véritable hiérarchie des instances. L'article 52 alinéas 2 de la charte des Nations Unies oblige les parties à un différend d'ordre local de se soumettre à l'organisme régional avant de le porter devant le Conseil de sécurité. A cet égard, dès le déclenchement du conflit en Côte d'Ivoire dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002, la diplomatie africaine s'est tout de suite mise en branle en vue de trouver au plutôt un moyen de pacification du pays. Ainsi sous l'égide de la Communauté Économique des États de l'Afrique de

²⁶ BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Agenda pour la Paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, Rapport du 31 janvier 1992, doc A/47/277, Nations Unies, New York, 1992, p. 40

l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), il y a eu successivement des pourparlers de paix de Lomé en novembre 2002, le sommet extraordinaire des chefs d'État et de Gouvernement de la C.E.D.E.A.O. sur la Côte d'Ivoire à Accra (Accra I) le 29 septembre 2002. Viendront ensuite, Accra II du 6 au 7 mars 2003, les accords de Marcoussis de 2003²⁷, et d'Accra III du 29 au 30 juillet 2004.

C'est l'échec de toutes ces rencontres sur la Côte d'Ivoire qui a amené l'O.N.U. à faire jouer la primauté de son action et sa responsabilité en prenant des résolutions qui s'inscrivent dans une dynamique de pacification du territoire ivoirien²⁸. Si la charte des Nations Unies offre au chapitre VI une panoplie de modes de règlement pacifique des différends entre États, le chapitre VIII ne retient que l'action des organismes régionaux dont les États membres « doivent faire tous les efforts » pour régler d'une manière pacifique, par le moyen de ces organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

Ainsi, le chapitre VIII fait apparemment de l'organisation régionale une instance préalable dans le règlement des conflits locaux, mais soumet l'action de celle-ci à des règles comme celles figurant à l'article 53 paragraphe 1 « ... toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité... » Et à l'article 54 « le conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix... » Qui instaurent une hiérarchie certaine au profit de l'O.N.U. De telles dispositions limitent manifestement la liberté d'autonomie des institutions régionales dans la gestion des conflits locaux.

La contribution des organismes régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationale a également souffert de la période de la guerre froide qui a eu pour conséquence de bloquer les mécanismes de sécurité collective.

A cet effet, les dispositions du chapitre VIII n'ont connu qu'une exploitation limitée et souvent contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte. La fin de la guerre froide a fait disparaître l'usage quasi-systématique du veto qui paralysait son action²⁹ ; d'où un rééquilibrage de l'organisation de la sécurité collective en faveur des organismes régionaux qui jouissent d'un regain d'intérêt. Ainsi, le Conseil de sécurité peut utiliser ces derniers comme organes d'exécution de mesures coercitives qu'il aura décidées ou pour autoriser celles entreprises par ces organes mais tel qu'il a pris forme au fil des crises et de l'action coercitive originellement envisagée au chapitre VII de la Charte des

²⁷ Voir, <http://www.presidence.ci>

²⁸ Résolution 1464 (2003) du 4 février 2004, Rés.1528 du 27 février 2004.

²⁹ BOUTROS-GHALI (B), *op. cit.*, p. 38.

Nations Unies. Dès lors, la subordination des organismes régionaux à l'organisation Universelle, clairement stipulée à l'article 53 de la Charte au sujet de l'adoption de mesures de coercition³⁰ et l'autorisation que le conseil de sécurité devrait préalablement donner dans ce domaine, peut ne plus apparaître comme obligatoires s'il faut considérer que les opérations de maintien de la paix ne constituent pas des mesures ou des actions coercitives au sens strict.

Cette position a été soutenue par les États-Unis lors de la crise dominicaine ; ils ont à l'époque, défendu l'opinion qu'une autorisation du Conseil de Sécurité n'était pas³¹ requise pour une force de maintien de la paix. Après le déclenchement de la crise ivoirienne, les États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), avaient dépêché une force d'interposition entre les deux belligérants en vue d'établir la sécurité et s'étaient juste contentés d'informer *a posteriori* le Secrétaire général de l'O.N.U. des mesures prises pour stabiliser le pays. Par la suite, la C.E.D.E.A.O. adresse au Secrétaire général de l'O.N.U., en date du 24 novembre 2003, une demande tendant à ce qu'une opération du maintien de la paix³² soit créée en Côte d'Ivoire. Une telle initiative ouest africaine peut s'expliquer à la Lumière de l'intervention de la Ligue arabe au Koweït³³. Pour justifier l'intervention de la Force de la Ligue Arabe au Koweït sans autorisation préalable de l'O.N.U., Hussein A. Hassouna explique que la force de la ligue n'était pas dirigée contre l'Iraq comme État agresseur, mais a été établie pour protéger le Koweït. Elle avait donc le caractère d'une force de maintien de la paix et non d'une force coercitive requérant l'autorisation du Conseil de sécurité.³⁴

En revanche, la situation paraît tout à fait différente, suite à l'intervention coercitive des³⁵ troupes interaméricaines à Saint-Domingue. Cette action avait suscité un véritable débat quant à la portée de l'article 53, paragraphe 1 de la Charte des Nations unies : L'Union Soviétique avait, en effet, contesté le droit pour un organisme régional de prendre des décisions et d'adopter des résolutions dans un domaine qui ressortit exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité puisque aucune action coercitive ne peut être entreprise sans son autorisation³⁶. Sans diverger sur le fait que les mesures de coercition

³⁰ ERKKI KOURULA, *Peace keeping and regional arrangements United Nations Peace-Keeping, Legal Essays*, Sijthoff & Noordhoff, in *Antonio Cassese*, The Netherlands, 1978, p. 99.

³¹ Idem, p. 116.

³² Résolution, CS, 1528 (2004), 27 février 2004.

³³ Ridha Kéfi, *L'Irak envahit le Koweït*, Jeune Afrique, 30 juillet 2006.

³⁴ HUSSEIN HASSOUNA, *The League of Arab States and Regional Disputes*, pp. 125-126

³⁵ Les États Unis avaient juste adressé au Conseil de Sécurité une lettre l'avisant du débarquement de leurs troupes à Saint-Domingue, voir René-Jean Dupuy, *Les États-Unis, L'O.E.A. et l'O.N.U. à Saint Domingue*, p. 72.

³⁶ DAVID WAINHOUSE, *International Peacekeeping at Crossroads National Support*, the John Hopkins University Press, London, 1973, pp. 346-347.

demeuraient une prérogative du Conseil de sécurité, le représentant américain réservait à la force interaméricaine, une qualification qui la maintenait en dehors de la catégorie visée par l'article 53, paragraphe.

Même si les États-Unis ont admis plus tard que le rôle du Conseil de Sécurité en³⁷, matière d'autorisation des opérations de maintien de la paix n'était pas contestable l'expédition punitive récente des forces américaines sur le territoire iraquien avec en prime l'arrestation de Saddam Hussein, nous donne à penser que le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies est loin de faire partie de leurs préoccupations. Il convient donc de noter que le consensus concernant l'autorité du conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix a servi de fondement à l'opinion selon laquelle « l'argument que les accords régionaux peuvent prendre des mesures de maintien de la paix sans l'approbation du Conseil de Sécurité est en Contradiction aiguë avec l'évolution récente de la pratique des Nations Unies dans les Affaires de sécurité³⁸».

Mais lorsque l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (O.T.A.N.) ou celle des États américains indiquent une Orientation vers une plus grande supervision des Nations Unies s'agissant de maintien De la paix³⁹, il n'apparaît pas que les troupes américaines en Iraq ou plus loin dans le passé, une instance régionale comme la Ligue des États Arabes se soient conformés à une telle exigence, en particulier lorsqu'elle a doté l'intervention des troupes syriennes au Liban en 1976, d'un cadre institutionnel régional notamment en lui adjoignant des Forces mises à disposition par d'autres États membres de l'organisation à vocation arabe. Rien n'indique non plus que les États hôtes aient consenti à de telles actions, ce Qui apparaîtrait tout à fait absurde, notamment dans la crise iraquienne eu égard aux vives protestations élevées face à ce que les premières autorités (iraquiennes) et la Communauté internationale ont considéré comme une agression⁴⁰. En outre, concernant le consentement de l'État hôte à une opération de maintien de la paix sur son territoire peut être la preuve de la légalité de l'activité, sans pour autant être concluante⁴¹ ». En dépit de la référence constante faite par L'organisation de l'unité africaine (O.U.A.) au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États (article 3, alinéa 2), l'organisation panafricaine se reconnaît compétente en matière de conflit intra étatique pouvant survenir sur le continent Africain. C'est à ce titre que l'O.U.A.

³⁷ ERKKI KOURULA, *art. cit.*, p.177.

³⁸ *Idem.*

³⁹ MAMADOU ALIOU BARRY, *La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest*, éd. Karthala, 1997, p. 132.

⁴⁰ A propos de l'intervention américaine en Iraq qualifiée d'agression et la protestation.

⁴¹ ERKKI KOURULA, *art. cit.* p.118

Décide l'envoi d'une force de maintien de la paix dans un État membre⁴², confronté à la Rupture de l'ordre public et de la paix civile L'O.U.A. fonde sa compétence d'intervention dans les conflits internes sur la responsabilité particulière qu'elle aurait de maintenir la paix et la sécurité en Afrique.

En fait, une organisation internationale de caractère politique ne peut se désintéresser de l'ordre interne car les crises intérieures sont susceptibles de mettre en péril le développement et la coopération entre États. Toutefois, il convient de rappeler avec Boutros-Ghali qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a – et continuera d'avoir – la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Mais l'action régionale, par le biais de la décentralisation, de la délégation et de la coopération aux efforts de l'O.N.U. pourrait non seulement décongestionner la charge du Conseil de sécurité, mais contribuer également à la création d'un sentiment plus fort de participation, de consensus et de démocratisation en ce qui concerne les affaires internationales⁴³. Malgré tout, le traité constitutif de l'Organisation panafricaine, observe un vide juridique dans le domaine préoccupant de la gestion des conflits armés intra étatiques. La nécessité s'impose donc qu'une réforme institutionnelle dans le sens du maintien de la paix sur le continent africain voit le jour.

⁴² En 1981, l'O.U.A. décide de la création et de l'envoi d'une force interafricaine de maintien de la paix en vue de la gestion du conflit tchadien. Au sommet de Banjul, l'O.U.A. par la voix de son secrétaire général a déclaré que rien dans la Charte de cette organisation n'interdisait une intervention dans un pays, où le président fait ou laisse tuer ses concitoyens, voir *Libération*, 9 août 1990.

⁴³ BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Agenda pour la paix*, *op. cit.*, p. 40

CONCLUSION

A la lumière de tout ce qui précède, force est de clore notre étude en démontrant que, quelques Etats sur le continent africain connaissent à l'heure actuelle une paix civile relative, tel n'est pas le cas pour la plupart des Etats du continent déchiré par des conflits armés internes. Les plus préoccupantes sont notamment : la situation des Etats en faillite ou en déliquescence (Somalie, Lybie) qui ne peuvent même plus assurer un minimum de fonctions régaliennes.

Il va donc de soi que la pacification complète du continent africain constitue la finalité première de l'Union Africain, nécessitant une posture préalable de rupture d'avec le passé, et ce, tant par les moyens, les méthodes que par la vision, les orientations et les acteurs. Mais une opération dynamique de maintien de la paix ne peut être efficacement entreprise si l'on ne maîtrise pas le contenu et les contours de la notion de maintien de la paix qui par ailleurs peut se présenter sous formes variables.

Ainsi, les conflits armés internes africains, outre le fait qu'ils constituent une menace globale pour la paix et la sécurité internationales, provoquent du fait des différentes confrontations, une rupture de la paix. En effet, dans un système de droit où menace et emploi de la force sont interdits, la rupture de la paix implique aussi la constatation qu'il y a eu violation d'un engagement international.

Toutefois, Les évènements se déroulant à l'intérieur des Etats africains (les conflits Armés intra étatiques), sont caractéristiques d'actes de nature à entraîner une rupture de la paix, et requièrent, par conséquent, une réaction de l'O.N.U. C'est dans cette perspective que des forces et opérations de maintien de la paix, de type et d'ampleurs variables continuent de se déployer sur le continent africain. En fait, la charte elle-même, va servir de base légale à l'exercice par l'O.N.U. d'une certaine forme de contrôle sur les désordres internes menaçant la paix. Mais il est certain que la paix une fois rompue, provoque de graves conséquences, tant sur la situation politique et juridique qu'économique et sociale des Etats africains.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS OFFICIELS

1. BOUTROS BOUTROS-GHALI, Agenda pour la Paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix, Rapport du 31 janvier 1992, doc A/47/277, Nations Unies, New York, 1992,
2. BOUTROS BOUTROS-GHALI, Amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique, Rapport 1^{er} novembre 1995.
3. BOUTROS-GHALI (B), Agenda pour la paix, doc A/47/277, New York, 1992,
4. Communication d'Alexandra Novosseloff à la table-ronde sur les prérequis d'un engagement au maintien de la paix des Nations unies, New York, 4 octobre 2017
5. Déclaration de la Conférence de Londres
6. KOFI ANNAN, Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.
7. Résolution 1464 (2003) du 4 février 2004, Rés.1528 du 27 février 2004.
8. Résolution, CS, 1528 (2004), 27 février 2004.

II. OUVRAGES

1. BADIE BERTRAND et SMOUTS MARIE-CLAUDE, *Le retournement du monde, Sociologie de la scène internationale*, FNSP-Dalloz, 1992.
2. DAVID WAINHOUSE, *International Peacekeeping at Crossroads National Support*, the John Hopkins University Press, Baltimore and London, 1973, pp. 346-347.
3. JACQUES BALLOU, *L'O.N.U. et les opérations de maintien de la paix*, Pedone, Paris, 1971,
4. MAMADOU ALIOU BARRY, *La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest*, éd. Karthala, 1997,

III. ARTICLES DES REVUES

1. D'après VIENOT D., in Dominesti -MET, M-J, Aide humanitaire internationale.
2. ERKKI KOURULA, *Peace keeping and regional arrangements*, in Antonio Cassese, *United Nations Peace-Keeping, Legal Essays*, Sijthoff & Noordhoff, The Netherlands, 1978, p. 99.
3. MAREN Michael, *Somalia: Whose Failure?*, *Current History*, 1996, vol.95, n° 601, pp. 201-205
4. Ridha Kéfi, *L'Irak envahit le Koweït*, *Jeune Afrique*, 30 juillet 2006.

IV. WEBOGRAPHIE

1. [http : //www.presidence.ci](http://www.presidence.ci)
2. La Directive « Vérification et amélioration de la préparation opérationnelle », DOMP/DAM, 1^{er} janvier 2016 ; La professionnalisation du maintien de la paix des Nations unies ou le travail de Sisyphe, *Peace Operation Review*, 30 mars 2016.